



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive, le 29 OCT. 2008

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 13 NOV. 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
~~~~~

**SARL MACHEIX Vidange Assainissement - MALEMORT SUR CORREZE**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation**  
~~~~~

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
~~~~~

Par transmission en date du 12 décembre 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Patrick MACHEIX, gérant de la société Macheix Vidange Assainissement, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets de vidange d'assainissement et occasionnellement de déchets industriels, implanté avenue du Tour de Loyre à Malemort sur Corrèze.

**I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur », du paragraphe 1-1 au paragraphe 1-4, sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

**I.1. Identité du demandeur**

|                          |                                                |
|--------------------------|------------------------------------------------|
| Raison sociale :         | Macheix Vidange Assainissement                 |
| Forme juridique :        | S.A.R.L                                        |
| Adresse :                | Z.I Tour de Loyre -19360- Malemort sur Corrèze |
| Code APE                 | 900 A                                          |
| Téléphone :              | 05.55.92.04.72                                 |
| Télécopie :              | 05.55.92.00.41                                 |
| Signataire :             | M. Patrick Macheix                             |
| Qualité du signataire :  | Gérant                                         |
| Chiffre d'affaire 2004 : | 1 093 912 €                                    |
| Personnel :              | 11 personnes                                   |

## I.2. Site et activités

### a) Site

En 2002, la société transfère son activité, route de Sainte Féréole, sur un nouveau site implanté dans la Zone Industrielle du Tour de Loyre sur la même commune de Malemort sur Corrèze.

L'accès au site se fait à partir du RD 141 E, de l'avenue du Tour de Loyre sur environ 120 m puis sur 100 m vers le sud sur un chemin privé constitué par la parcelle 335 section AX. De part et d'autre de ce chemin sont localisées la société Transports Lachaud à droite en entrant et les sociétés Carros Auto et MGB 3000 à gauche.

La SARL est locataire du lot n°2 de la parcelle 336 section AX pour une superficie de 3 565 m<sup>2</sup>.

Le site comporte actuellement 3 structures accolées, un hangar de 212 m<sup>2</sup>, un bâtiment principal de 484 m<sup>2</sup> et un local à vocation de bureau de 58 m<sup>2</sup>.

Dans son projet d'extension, le pétitionnaire prévoit la création d'un garage de 191 m<sup>2</sup> ainsi que la mise en place d'une couverture de la zone de transit.

Par ailleurs, deux futures cuves à double paroi de 40 et 20 m<sup>3</sup> vont être enterrées afin d'y stocker temporairement dans les 5 compartiments différents produits (eaux souillées d'hydrocarbures avec ou sans sédiments, huiles solubles et vidanges de fosses septiques et de bacs à graisses).

Le site est équipé d'un portail à l'entrée et d'une clôture de 2 m de haut en limite de propriété.

Afin de développer ses activités et de répondre aux attentes des clients, la société est en cours d'agrandissement au niveau de la zone de préparation des commandes.

### b) Activités

Les domaines d'activités de la SARL sont les suivants :

#### Travaux de vidange-pompage

- fosses septiques, étanches et bacs à graisses,
- bacs à boues et à sable et filtre à sables,
- puits, caves.

#### Travaux de débouchage et curage :

- égouts et canalisations,
- drains et épandages.

#### Travaux de nettoyage :

- Nettoyage industriel haute et très haute pression,
- Enlèvement de déchets toxiques,
- Sols et murs,
- Châteaux d'eau,
- Piscines et poubelles,
- Cuves à fioul et conteneurs.

#### Travaux de balayage du type routes et parkings.

Les produits issus de ces activités sont actuellement soit dirigés directement vers un centre de traitement approprié, soit stockés temporairement dans les camions citernes sur le site avant d'être également acheminés vers un centre de traitement.

A l'avenir, les produits collectés et en transit sur le site seront classés en deux catégories :

- Les produits collectés par les camions citernes qui restent confinés dans ces derniers avant d'être acheminés vers un centre. Ce cas se produit généralement lorsque les heures de fermetures de ces centres sont dépassées. Les camions sont alors stationnés sur une aire étanche.
- Les produits en transit qui seront transvasés dans les deux futures cuves enterrées ou stockés en fûts métalliques ou containers en plastique dans une fosse en béton ou en benne amovible pour les matières solides.

- Les volumes de déchets recueillis qui ont transité par ces sites ont été les suivants :
- Matières de vidange de fosses septiques : 825 t/an,
  - Matières de vidange de bacs à graisse : 80 t/an,
  - Matières de curage d'égouts : 10 t/an,
  - Mélange liquides eau et hydrocarbures : 325 t/an,
  - Fluides d'usinage aqueux, émulsions huileuses : 27,5 t/an,
  - Boues de peintures, vernis et colle : 2,5 t/an.

Le périmètre d'intervention de la société couvre les départements :

- de la Corrèze,
- de la Dordogne (jusqu'à Périgueux),
- du lot (Saint Céré, Souillac et Vayrac),
- du Cantal,
- de l'Aveyron (le nord du département).

*c) Raisons du choix du site*

Les raisons qui ont motivé le choix du site recouvrent des aspects :

Techniques :

- proximité des principaux axes de circulation,
- positionnement par rapport au principal bassin d'intervention,
- ZI où la circulation automobile est peu dense et essentiellement liée aux entreprises de la zone,
- terrain relativement plat sur lequel ont pu être aménagées les installations les mieux adaptées à l'activité,
- proximité des fournisseurs et sous-traitants.

Economiques : le transfert des activités depuis le site de Sainte Féréole sur des terrains plus vastes a permis de développer l'activité et l'embauche de plusieurs employés.

Environnementaux :

- site desservi par les réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et pluviales,
- absence de zone protégée et de périmètres de protection de monuments,
- absence d'enjeu d'usage sur les eaux souterraines et superficielles,
- intégration du site dans la zone industrielle.

*d) Effectif et horaires de travail*

L'effectif de la société est de 11 personnes.

Le site fonctionne sur la plage horaire de 7 h 30 à 17 h 30, avec une moyenne de 8 h de travail par jour, du lundi au vendredi.

De façon générale, l'installation ne fonctionnera pas les samedi, dimanche et jours fériés sauf cas d'accident à la demande des services de secours.

Les principaux mouvements de véhicules sont :

- le matin vers 8 h, ce qui correspond à l'arrivée du personnel et au départ des camions,
- le soir vers 17h 30, cela correspond au retour des camions, à l'empotage des produits en transit et au départ du personnel.

**I.3. Volume, capacité et rubriques de classement**

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                   | Nature et volume de l'activité | Régime | Rayon d'affichage |
|------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------|-------------------|
| 167 a                  | Station de transit de déchets industriels                    | Sans objet                     |        |                   |
| 322 A                  | Station de transit d'ordures ménagères                       | Sans objet                     | A      | 1 km              |
| 1432                   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Inférieur à 10 m <sup>3</sup>  | NC     | 1 km              |
| 2910                   | Installation de combustion                                   | 25 kW                          | NC     |                   |
| 2920                   | Compresseur                                                  | 1,5 kW                         | NC     |                   |

#### I.4. Les inconvénients et moyens de prévention

##### a) Volet Air

Les produits en transit sont susceptibles d'occasionner des gênes pour les habitants voisins situés sous le vent. Ces odeurs peuvent être émises :

- lors des opérations de pompage et de dépotage,
- lors du transit à l'air libre sur le site des produits.

Les seules émissions de poussières seront liées à la circulation des véhicules. Cependant les voies de circulation et les aires de stationnement seront goudronnées.

##### b) Volet odeur

La manipulation des produits en transit peut produire une gêne olfactive pour le personnel du site.

Pour pallier ce problème, la majorité des produits en transit est stockée dans des cuves enterrées et fermées de façon hermétique. Seuls les produits issus des opérations de balayage sont déposés dans une benne aérienne. Il s'agit toutefois de produits faiblement olfactifs.

Les émissions d'odeurs sont ainsi limitées aux seules opérations de dépotage et de pompage qui durent quelques minutes et ne se produisent que quelques fois par jour.

Les conteneurs sont également fermés immédiatement après leur remplissage.

##### c) Volet bruit et vibrations

Il n'y a pas d'appareil ou d'activité génératrice de bruit ininterrompu sur une journée. Seules la circulation des véhicules et les opérations de dépotage et de pompage sont génératrices de bruits.

Les mesures de bruit réalisées dans le cadre de cette demande montrent que l'impact sonore des activités de la société est très limité en comparaison du bruit ambiant de la zone industrielle. Les émergences mesurées sont en deçà des valeurs réglementaires.

##### d) Volet eau

###### Alimentation

Le bâtiment sera raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce réseau dessert :

- les sanitaires des vestiaires,
- un laveur haute pression.

La consommation annuelle en eau est estimée à 142 m<sup>3</sup>.

###### Eaux usées

Le site est desservi par le réseau collectif d'assainissement auquel sont reliés :

- les blocs sanitaires,
- le séparateur à hydrocarbures traitant les eaux de l'aire de lavage et les égouttures.

###### Eaux pluviales

Les eaux pluviales pourraient lessiver les égouttures et épandages accidentels de produits polluants présents sur les surfaces imperméabilisées.

Les aménagements mis en place pour pallier ce problème sont les suivants :

- l'aire de lavage des véhicules est raccordée à un séparateur d'hydrocarbures disposant de performances permettant des rejets limités à 5 mg/l pour les hydrocarbures lui même branché sur le réseau collectif d'eau usées,
- une dalle en béton sera mise en place au dessus des cuves enterrées et connectée au séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage,
- les aires de circulation et de parking seront imperméabilisées et raccordées à un second séparateur d'hydrocarbures relié au réseau public d'eaux pluviales.

Enfin, les eaux de toitures seront quant à elle directement rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

###### Eaux d'extinction incendie

Mise en place d'un obturateur sur le réseau d'assainissement le plus en aval possible du site de façon à permettre une rétention des eaux d'incendie dans les deux séparateurs d'hydrocarbures (volume total de 6 m<sup>3</sup>), dans le réseau et au niveau des surfaces étanches du site.

#### e) Volet sols

Les risques de pollution du milieu naturel sont essentiellement liés au déversement accidentel de produits. Ces derniers peuvent intervenir :

- lors des opérations de remplissage ou de pompage des produits en transit vers les cuves fixes,
- lors des opérations de déchargement ou de chargement de déchets en fûts, containers ou petits conditionnement,
- lors de l'apparition de défauts des cuves, liés à la corrosion ou à un choc métallique,
- à la suite de détérioration d'un véhicule (fuite d'un flexible...).

Les zones les plus sensibles sont :

- les aires de circulation,
- l'aire de dépotage des camions,
- les aires de stockage des produits en transit.

Cependant, les aires de circulation et de dépotage sont imperméabilisées et raccordées à des séparateurs d'hydrocarbures.

Les opérations d'entretien, de réparation et de stockage des huiles se font dans une enceinte imperméabilisée.

Enfin, toutes les cuves enterrées sont à double paroi avec détection de fuite.

#### f) Volet déchets

Les filières d'éliminations et de traitement des déchets sont bien identifiées et concernent :

| Produits                                 | Filières                                      |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Matières de vidange des fosses septiques | Station d'épuration de Brive la Gaillarde     |
|                                          | Usines de dépollution de Tulle au « Mulatet » |
| Matières de vidange des bacs à graisses  | UIOM de Saint Pantaléon de Larche             |
|                                          | Usines de dépollution de Tulle au « Mulatet » |
| Eaux souillées d'hydrocarbures           | SONOLUB à Saint Aubin les Elbeuf (76)         |
|                                          | R.T.R. à Oriolles (16)                        |
| Boues souillées d'hydrocarbures          | Scories COMBSU à Frontignan (34)              |
|                                          | R.T.R. à Oriolles (16)                        |
| Déchets de peintures, vernis, colles     | WATCO-ECHO Services à Castelsarrazin (82)     |
|                                          | SIAP à Bassens (35)                           |

La société dispose des certificats d'agrément nécessaires pour les véhicules transportant ces marchandises dangereuses.

Dans le cadre de ses activités, la SARL peut être amenée à missionner d'autres entreprises spécialisées ; cependant ces produits ne transitent pas par le site de la SARL Macheix Vidange Assainissement.

#### g) Volet santé

Le site est localisé au nord de lotissements d'habitations individuelles dont les premières maisons sont à moins de 100 mètres.

Les nuisances susceptibles d'incommoder ces voisins sont essentiellement dues au bruit ainsi qu'aux rejets atmosphériques et aux odeurs.

Cependant concernant :

- l'impact sonore des activités de la société, il est très limité en comparaison du bruit ambiant de la zone industrielle,
- les rejets atmosphériques, ceux-ci sont limités au trafic des véhicules de transport,
- les odeurs émises, celles-ci sont générées en faible quantité et rapidement diluées dans l'atmosphère.

#### h) Etude de dangers

A partir des activités présentes sur le site, des installations fixes et mobiles de l'établissement, ainsi que des risques potentiels qui y sont liés, les dangers ont été classés en trois catégories :

- les risques de pollution du milieu naturel (voir chapitres précédents),
- les risques d'incendie liés au stockage et à l'emploi de matières inflammables,
- les risques d'explosion, néanmoins très restreints du fait de l'absence de stockage de gaz sur le site.

Aucune accidentologie spécifiquement liée au domaine d'activité de la société n'a cependant été répertoriée auprès du ministère de l'environnement (base ARIA du BARPI).

Une accidentologie plus générale peut être cependant rapprochée des activités de la société, à savoir :

- le déversement accidentel de produits polluants dans le milieu,
- les feux de nappe liés au stockage d'hydrocarbures.

Les flux thermiques liés à un incendie ont donc été calculés pour les deux zones susceptibles d'être concernées, à savoir :

- l'aire de déchargement/chargement des produits en transit. Les dépôts aériens de produits inflammables sont les plus vulnérables,
- les cuves à fuel aériennes.

Les calculs basés sur les formules de l'instruction techniques donnent les résultats suivants :

|                                         | Fosse étanche (m) | Cuvette de rétention (m) |
|-----------------------------------------|-------------------|--------------------------|
| Longueur                                | 3,5               | 2                        |
| Distance du flux de 5 kW/m <sup>2</sup> | 8,1               | 5                        |
| Distance du flux de 3 kW/m <sup>2</sup> | 10,9              | 6,8                      |

Compte tenu de la présence des murs Ouest des bâtiments, les effets thermiques liés à un incendie resteraient cantonnés à l'intérieur du site.

## **II. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1. Les services administratifs**

#### ***Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile***

Courrier du 18 septembre 2006 : le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet déclarant que ce dossier n'appelant pas d'observation particulière de sa part, émet un avis favorable à la création de cette installation.

#### ***Services Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze***

Courrier du 29 septembre 2006 : Les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense contre l'incendie, le SDIS émet un avis favorable.

#### ***Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle***

Courrier du 17 octobre 2006 : Sous réserve du respect des observations ci-dessous, le directeur adjoint émet un avis favorable :

- L'impact général de cette entreprise eu égard à l'application de la réglementation du travail, notamment en matière de sécurité semble peu engageant,
- Les travaux consistant toutefois à procéder à l'enterrement de cuves en acier permettant un stockage provisoire de résidus de station d'épuration n'appellent aucune observation,
- Le contrôleur n'ayant pu consulter aucun des documents conformément à l'article L 620-6 du code du travail, il n'a pas été vérifié si l'employeur avait fait procéder aux vérifications obligatoires concernant les installations électriques et les appareils de levage,
- Il a été constaté que les locaux de travail étaient très sales et très encombrés (art. R 232-1-14) que la fosse de visite pour la vérification des véhicules n'était pas sécurisée (art. L 233-1) et que les installations sanitaires très sales étaient dépourvues d'eau chaude, de chauffage et d'aération (art. R 232-2 et suivants). Au moment de sa visite des salariés procédaient eux-mêmes au montage d'une cuve sur un camion,
- L'état des lieux donne une impression de négligence aussi bien en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité,
- L'effectif étant supérieur à 11 salariés, il a été demandé à M. Macheix d'engager la procédure pour l'élection de délégués du personnel. Cette institution assume les attributions du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Un local devra être mis à la disposition des délégués du personnel afin de leur permettre de remplir leur mission.

Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours fixé à l'article 9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié à l'article R. 512-21 du code de l'environnement.

#### ***Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt***

Courrier du 26 octobre 2006 : Le chef du service Eau, Forêt et Environnement indique que ce dossier n'appelle pas d'observations majeure et donne un avis favorable en remarquant toutefois qu'il n'est pas prévu de système de rétention des eaux en cas de pollution accidentelle.

### **Direction Départementale de l'Équipement**

Courrier du 2 novembre 2006 : La DDE rappelle que l'établissement est situé en zone UX du P.L.U. où est précisé à l'article Ux.2§3 :

« Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles n'entraînent pas d'insalubrité ou dommage sont autorisées, sous réserve d'un avis favorable de la D.R.I.R.E. »

Ce dossier n'appelant pas d'observation particulière sur le plan des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière le Directeur Adjoint émet un avis favorable.

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze**

Courrier du 10 novembre 2006 : l'Ingénieur d'Études Sanitaires émet un avis favorable.

### **Sous préfecture de Brive la Gaillarde**

Courrier du 8 décembre 2006 : Dans son courrier Mme la sous préfète indique :

- à sa connaissance, depuis l'installation, aucune plainte n'a été enregistrée sur les nuisances générées par cette entreprise, malgré la proximité d'un lotissement d'habitations,
- il ressort du dossier de l'enquête que la principale préoccupation concerne les odeurs. Or, le commissaire enquêteur stipule dans son avis que les nuisances olfactives subies par les riverains devraient connaître une amélioration très importante du fait que ce centre permettra un stockage dans des cuves enterrées et hermétiquement fermées,
- cependant, l'avis défavorables du conseil municipal et du commissaire enquêteur s'appuient pour l'essentiel sur la présence de ce lotissement et des conséquences qui pourraient découler de cette exploitation, dans l'hypothèse où il y aurait une augmentation de l'activité, ce qui n'est pas avéré.

Les équipements projetés visant à améliorer la situation de l'entreprise, Mme la sous préfète se range à l'avis des services techniques de l'état dont elle n'a pas connaissance et rappelle qu'il faut regarder de près l'avis de la commune de Malemort et du commissaire enquêteur pour éventuellement améliorer le dossier technique.

## **II.2. Autres services (article R. 512-21 du code de l'environnement)**

### **Société Nationale des Chemins de Fer français**

Courrier du 2 novembre 2006 : La S.N.C.F. constate qu'une aire de lavage de la société étant située à proximité d'une ligne aérienne haute tension de 90 000 V, l'utilisation éventuelle d'un nettoyeur haute pression pourrait être soumise à des restrictions, la mise en place d'un écran de protection devrait lever ces restrictions.

## **II.3. Avis des conseils municipaux**

M. le Maire de Malemort, Conseiller Général par courrier du 27 octobre 2006 indique :

- à ce jour, le conseil municipal n'a pas émis à proprement parlé un avis sur le projet, ne souhaitant ni influencer l'enquête, ni les administrés riverains de l'entreprise. Ce projet soulève dans la commune beaucoup d'interrogations et de velléités. Certaines ont été enregistrées au cours de l'enquête publique et d'autres vous parviendront ultérieurement de la part des riverains,
- lors d'un prochain conseil municipal, je proposerai d'émettre un avis défavorable sur ce projet du fait notamment des nuisances qui seront induites sur le lotissement riverain de l'entreprise.

Conseil municipal de Malemort en séance du 9 novembre 2006 : Avis défavorable pour les motivations suivantes :

- bien que située en zone industrielle, cette entreprise est très proche des habitations, et représente donc un risque pour l'environnement,
- son activité, quoique nécessaire, n'est pas sans risque pour l'environnement et mériterait, pour son installation, un site plus adapté.

L'avis du conseil municipal de Cosnac ne nous est pas parvenu à ce jour.

## **II.4. L'enquête publique et mémoire en réponse du demandeur**

Par arrêté préfectoral du 23 août 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 26 septembre 2006 au 25 octobre 2006 inclus, à effet de connaître l'avis des habitants sur la demande présentée par le gérant de la S.A.R.L. Macheix, en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets de vidange d'assainissement et de déchets industriels situé av du Tour de Loyre, commune de Malemort sur Corrèze.

Dans son rapport, M Robert VAYNE déclare que son avis sur le projet et son impact sur l'environnement va prendre en compte les mesures compensatoires proposées, les observations du public et le mémoire en réponse de la S.A.R.L. Macheix.

### La problématique

Un bref résumé des observations du public, formulées individuellement et dans la pétition (signée par 55 personnes) permet de mettre en exergue :

- l'inquiétude des habitants des lotissements relative :
  - à l'émanation d'odeurs et à l'augmentation de la nuisance olfactive,
  - à la nuisance sonore,
  - aux risques pour la santé dus en particulier à la présence de produits toxiques,
- la qualité de vie des lotissements ressentie par les habitants,
- l'implantation depuis 2002 de ce centre de transit si proche de maisons d'habitation (6 à moins de 100 m, 50 m pour la plus proche).

La problématique devient évidente : est-il possible d'avoir une coexistence non conflictuelle, dans un périmètre restreint de lotissements existant avant l'installation de la société Macheix et d'une ICPE considérée comme polluante par ces habitants ?

### Impact sur le paysage

Une architecture, qui sans être de grande qualité, respecte les prescriptions du PLU, des plantations de haute tige et une rationalisation des espaces extérieurs sont des éléments importants qui devraient permettre une intégration paysagère convenable des installations dans le contexte local.

### Impact sur la faune et la flore

La réalisation de plantations est un élément favorable à la vie de l'avifaune et contribuerait à réduire encore le faible impact des installations.

### Impact sur le sol et le sous sol

L'adoption de l'ensemble des dispositions (prévues dans le dossier et dans le mémoire en réponse) est de nature à réduire grandement le risque de pollution du sol et du sous sol, le sol naturel étant bien préservé du contact avec les matières polluantes.

### Impact sur l'eau

L'adoption des 2 systèmes de rejet nous paraît pertinente. Elle permet de ne pas rejeter dans le réseau d'eaux pluviales, donc dans la rivière, que les eaux de ruissellement les moins polluées. Les plus polluées par le lavage des véhicules ou le déversement accidentel de produits seront acheminées vers la station d'épuration. Ces dispositions nous paraissent donc de nature à réduire l'impact sur l'eau du centre de transit.

La rétention des produits polluants, l'imperméabilisation des superficies susceptibles d'être souillées, la collecte et l'évacuation des eaux superficielles nous paraissent en effet des dispositions propres à réduire fortement le risque de pollution des eaux souterraines.

### Impact sur l'air

Les observations des habitants ne sont pas fondées sur une argumentation technique mais démontrent une forte inquiétude, une crainte de mise en cause de leur qualité de vie et une détermination à s'opposer « par tous les moyens légaux » au projet. Cette volonté des habitants de conserver la qualité de vie de leur quartier et de ne pas subir de perte de jouissance nous paraît, naturellement, tout à fait légitime.

Nous sommes convaincus que les dispositions adoptés dans le projet et proposées dans le mémoire en réponse conduiraient à réduire fortement les nuisances olfactives du centre. Mais il ne nous paraît pas possible d'affirmer que cet impact serait nul dans l'avenir et que les nuisances olfactives, que nous qualifierons de résiduelles eu égard aux dispositions proposées, seraient acceptables pour les habitants des lotissements.

Le risque d'émission de poussières par la circulation des véhicules est limité par le goudronnage des aires de circulation et de parking et son impact nous paraît faible. Celui dû au déversement dans les bennes de produits de balayage n'est pas évoqué dans l'étude d'impact. Nous pensons que son impact sur la qualité de l'air est acceptable si la fréquence de déversement reste au niveau annoncé dans le mémoire en réponse (2 opérations de remplissage des bennes par jour)

### Impact sur le bruit

Dans la mesure où l'activité ne dépasse pas le niveau actuel et celui affiché dans le mémoire en réponse, nous considérons que cet impact sur les habitations voisines est tout à fait acceptable.

Cette conclusion serait remise en cause si le scénario (impact sur les odeurs) se réalisait. Une nuisance sonore au niveau des habitations voisines ne serait alors pas à exclure.

### Impact sur la santé

L'impact sur la santé des populations proches ne nous paraît pas à négliger en raison des nuisances olfactives résiduelles et des risques de contamination atmosphérique par des composés volatils toxiques, même si nous reconnaissons que l'occurrence des aléas qui les provoqueraient est assez faible.



### Les dangers liés à l'activité du centre de transit

Toutes les dispositions nous paraissent appropriées à une bonne maîtrise des dangers liés à l'activité du centre. Nous retiendrons néanmoins que les habitations voisines pourraient être affectées par la pollution de l'air provenant accidentellement de l'explosion ou de la combustion d'hydrocarbures et de produits toxiques (peinture, vernis, colle, solvants ...).

### **II.5. Avis du commissaire enquêteur**

Considérant :

- la grande proximité du centre de transit avec un quartier d'habitation de plus de 70 pavillons,
- l'antériorité de la construction des pavillons par rapport à l'implantation en 2002, sans autorisation, des installations de la S.A.R.L. Macheix,
- la légitimité des habitants à vouloir conserver un cadre de vie de qualité, sans perte de jouissance.

Considérant :

- que les nuisances olfactives résiduelles peuvent se manifester dans le quartier d'habitation, malgré les dispositions sérieuses proposées dans l'étude d'impact et la mémoire en réponse de la société, destinées à réduire ces nuisances,
- que l'impact du centre sur la santé des populations voisines ne peut pas être négligé en raison des troubles susceptibles d'être générés par les nuisances olfactives et les risques occasionnels de contamination atmosphérique par des composés volatils toxiques pouvant provenir d'erreur de manipulation, de fuites ou de combustion en cas d'incendie,
- que dans le cas d'une forte augmentation des activités de la société entraînant un surcroît de matières en transit sur le centre, les nuisances olfactives résiduelles pourraient croître, des nuisances dues au bruit et éventuellement aux poussières pourraient apparaître, majorant ainsi les risques sur la santé des populations riveraines.

Nous formulons un avis défavorable à la demande de la S.A.R.L. Macheix en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets de vidange et de déchets industriels avenue du Tour de Loyre à MALEMORT.

L'utilité de ce centre de transit dans l'économie environnementale locale étant manifeste, nous souhaitons que ce projet, de bonne qualité, puisse être transposé dans un site beaucoup plus éloigné des zones d'habitat.

### **II.6. Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services**

Le service d'inspection des installations classées a transmis au pétitionnaire, l'avis des services et du commissaire enquêteur par courrier du 9 janvier 2007.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire arrivé en subdivision de la DRIRE Limousin le 15 mai 2007 contient les informations suivantes :

#### 1) Conseil municipal de Malemort

La S.A.R.L. Macheix a fait part à la mairie de Malemort son intention de créer un centre de transit. Cette dernière a conseillé à l'entreprise de s'installer en zone industrielle.

La société a trouvé le terrain actuellement occupé Z.I. Tour de Loyre.

M. le maire de Malemort, à l'époque, a dit à l'entreprise que ce terrain irait très bien pour cette activité situé à proximité de la société COLAS qui fabrique de l'émulsion.

#### 2) SNCF

L'écran demandé par la SNCF sera mis en place car l'aire de lavage sera couverte et fermée sur 3 côtés, dont les 2 côtés donnant sur la ligne à haute tension.

#### 3) Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Tous les documents demandés ont été adressés à la D.D.T.E.F.P.

En ce qui concerne les autres points, la S.A.R.L. Macheix a contacté les entreprises concernées qui ont établi des devis en vue de la réalisation des travaux demandés.

#### 4) Commissaire enquêteur

Caractéristiques principales du dossier et mode de fonctionnement

Le commissaire enquêteur écrit que « le centre reçoit des camions et citernes chargés de boues d'assainissement ou de graisses qui, généralement stationnent sur l'aire de lavage, sans être déposés dans l'attente de l'ouverture de la station d'épuration où ils sont vidangés. »

Ce cas de figure se produit uniquement lorsque la société est appelée la nuit ou le week-end pour intervenir en urgence à la demande d'une commune ou d'un industriel du bassin de Brive ce qui se produit 10 fois par an.

Pour les interventions sur Tulle, la société vide 24h/24h à la station d'épuration de Tulle.  
A partir d'octobre 2007, la société pourra vider 24h/24h à la station d'épuration de Brive.  
La société sera obligée d'utiliser ce système uniquement en cas d'incident au niveau de ces stations d'épuration ou après un pompage de graisses dû à un incident technique chez un industriel ; ceci dans l'attente du lendemain pour avoir un rendez vous pour dépoter les graisses.

#### Impact sur l'eau

Le commissaire enquêteur écrit que « Bien que le dossier d'enquête ne soit pas très explicite sur ce point, les eaux usées en provenance des installations sanitaires du personnel semblent accordées au réseau communal d'eaux usées. »

Le site est entièrement raccordé au réseau collectif d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Brive. Ceci était précisé dans le rapport 1<sup>ère</sup> partie Présentation de l'installation.

#### Impact sur l'air – situation actuelle

Il est probable qu'actuellement ce centre génère ponctuellement des odeurs dues aux opérations de pompage et dépotage et aux produits en transit sur le site : boues et terres souillées déversées dans une benne amovible.

Cependant, ces nuisances olfactives ne peuvent être qu'occasionnelles pour la population environnante en raison de la rapidité des opérations de pompage / dépotage et en raison de l'emplacement du lotissement qui n'est pas soumis à l'influence des vents dominants provenant du sud-ouest. Le commissaire enquêteur précise d'ailleurs dans son rapport « la zone de transit, semi fermée, est relativement protégée des vents dominants d'ouest et les habitations sont situées au sud de cette zone. »

Ce constat sur la rareté est d'ailleurs justifié par :

- les nuisances olfactives ressenties l'été par les riverains, rappelons qu'en période estivale, les habitants sont dehors plus fréquemment et plus longtemps,
- les observations des habitants qui craignent des odeurs après l'implantation de ce projet ce qui laisse sous-entendre l'absence d'odeurs actuellement,
- les remarques formulées dans la lettre de pétition sur « le quartier jusque la réservée, sans aucune nuisance olfactive ou sonore ». Rappelons que l'entreprise Macheix est implantée dans le quartier depuis 2002.

Il apparaît ainsi clairement que les habitants s'opposent à cette activité sans savoir, pour certains, qu'elle existe déjà et, pour d'autres, qu'elle ne va pas modifier ou augmenter son activité.

Afin de réduire les odeurs générées lors du transvasement des matières d'une citerne à l'autre, les cuves seront enterrées et hermétiquement fermées. De plus, afin de réduire les émanations lors du transfert de ces matières, les événements des cuves seront raccordés aux citernes des camions. Ces mesures vont donc permettre de réduire les odeurs pouvant être ressenties par quelques habitants ce que souligne le commissaire enquêteur en page 10 de son rapport.

Il existera toujours un risque que nous minimisons le plus possible par la mise en place de ces mesures compensatoires. Ainsi, les dispositions proposées vont conduire à réduire fortement les nuisances olfactives comme en conclut le commissaire enquêteur.

De plus, nous proposons la mise en place de 2 autres mesures :

- la fermeture des événements des cuves en dehors des opérations de dépotage,
- la pose d'un couvercle sur les bennes recevant les boues et les terres souillées.

#### Poussières

Le risque d'émission de poussières est inexistant car les terres et résidus de balayage de routes sont toujours mouillés pour être aspirés ce qui explique que ce sujet n'a pas été évoqué dans l'étude d'impact.

Pour répondre à l'interrogation du commissaire enquêteur concernant une éventuelle augmentation de l'activité de la société, cette dernière n'induit pas de nuisances olfactives et auditives supplémentaires : la capacité de stockage temporaire des produits sera inchangée étant donné que le volume des cuves sera le même.

#### Impact sur la santé

Le commissaire enquêteur considère « que l'impact sur la santé des populations proches ne nous paraît pas à négliger en raison des nuisances olfactives résiduelles et des risques de contamination atmosphérique par des composés volatils toxiques, même si nous reconnaissons que l'occurrence des aléas qui les provoqueraient est assez faible. »

Même si un risque statistique quasi nul existe, la mise en place des mesures compensatoires va permettre de réduire au maximum les impacts sur la santé humaine. Seul un accident (renversement d'un bidon, fuite) peut générer des émanations de produits toxiques. Ces dernières seraient de faible intensité et de courte durée. L'impact sur la santé humaine serait donc très faible.

Cet impact est d'autant plus à relativiser si nous le comparons aux émanations de vapeurs toxiques que nous respirons chaque fois que nous remplissons notre réservoir de voiture.

### Les dangers liés à l'activité du centre de transit

Toutes les dispositions nous paraissent appropriées à une bonne maîtrise des dangers liés à l'activité du centre. Nous retiendrons néanmoins que les habitations voisines pourraient être affectées par la pollution de l'air provenant accidentellement de l'explosion ou de la combustion d'hydrocarbures et de produits toxiques (peinture, vernis, colle, solvants ...).

### **II.5. Avis du commissaire enquêteur**

Considérant :

- la grande proximité du centre de transit avec un quartier d'habitation de plus de 70 pavillons,
- l'antériorité de la construction des pavillons par rapport à l'implantation en 2002, sans autorisation, des installations de la S.A.R.L. Macheix,
- la légitimité des habitants à vouloir conserver un cadre de vie de qualité, sans perte de jouissance.

Considérant :

- que les nuisances olfactives résiduelles peuvent se manifester dans le quartier d'habitation, malgré les dispositions sérieuses proposées dans l'étude d'impact et la mémoire en réponse de la société, destinées à réduire ces nuisances,
- que l'impact du centre sur la santé des populations voisines ne peut pas être négligé en raison des troubles susceptibles d'être générés par les nuisances olfactives et les risques occasionnels de contamination atmosphérique par des composés volatils toxiques pouvant provenir d'erreur de manipulation, de fuites ou de combustion en cas d'incendie,
- que dans le cas d'une forte augmentation des activités de la société entraînant un surcroît de matières en transit sur le centre, les nuisances olfactives résiduelles pourraient croître, des nuisances dues au bruit et éventuellement aux poussières pourraient apparaître, majorant ainsi les risques sur la santé des populations riveraines.

Nous formulons un avis défavorable à la demande de la S.A.R.L. Macheix en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets de vidange et de déchets industriels avenue du Tour de Loyre à MALEMORT.

L'utilité de ce centre de transit dans l'économie environnementale locale étant manifeste, nous souhaitons que ce projet, de bonne qualité, puisse être transposé dans un site beaucoup plus éloigné des zones d'habitat.

### **II.6. Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services**

Le service d'inspection des installations classées a transmis au pétitionnaire, l'avis des services et du commissaire enquêteur par courrier du 9 janvier 2007.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire arrivé en subdivision de la DRIRE Limousin le 15 mai 2007 contient les informations suivantes :

#### 1) Conseil municipal de Malemort

La S.A.R.L. Macheix a fait part à la mairie de Malemort son intention de créer un centre de transit. Cette dernière a conseillé à l'entreprise de s'installer en zone industrielle.

La société a trouvé le terrain actuellement occupé Z.I. Tour de Loyre.

M. le maire de Malemort, à l'époque, a dit à l'entreprise que ce terrain irait très bien pour cette activité situé à proximité de la société COLAS qui fabrique de l'émulsion.

#### 2) SNCF

L'écran demandé par la SNCF sera mis en place car l'aire de lavage sera couverte et fermée sur 3 côtés, dont les 2 côtés donnant sur la ligne à haute tension.

#### 3) Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Tous les documents demandés ont été adressés à la D.D.T.E.F.P.

En ce qui concerne les autres points, la S.A.R.L. Macheix a contacté les entreprises concernées qui ont établi des devis en vue de la réalisation des travaux demandés.

#### 4) Commissaire enquêteur

Caractéristiques principales du dossier et mode de fonctionnement

Le commissaire enquêteur écrit que « le centre reçoit des camions et citernes chargés de boues d'assainissement ou de graisses qui, généralement stationnent sur l'aire de lavage, sans être dépotés dans l'attente de l'ouverture de la station d'épuration où ils sont vidangés. »

Ce cas de figure se produit uniquement lorsque la société est appelée la nuit ou le week-end pour intervenir en urgence à la demande d'une commune ou d'un industriel du bassin de Brive ce qui se produit 10 fois par an.

Pour les interventions sur Tulle, la société vide 24h/24h à la station d'épuration de Tulle.  
A partir d'octobre 2007, la société pourra vider 24h/24h à la station d'épuration de Brive.  
La société sera obligée d'utiliser ce système uniquement en cas d'incident au niveau de ces stations d'épuration ou après un pompage de graisses dû à un incident technique chez un industriel ; ceci dans l'attente du lendemain pour avoir un rendez vous pour dépoter les graisses.

#### Impact sur l'eau

Le commissaire enquêteur écrit que « Bien que le dossier d'enquête ne soit pas très explicite sur ce point, les eaux usées en provenance des installations sanitaires du personnel semblent accordées au réseau communal d'eaux usées. »

Le site est entièrement raccordé au réseau collectif d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Brive. Ceci était précisé dans le rapport 1<sup>ère</sup> partie Présentation de l'installation.

#### Impact sur l'air – situation actuelle

Il est probable qu'actuellement ce centre génère ponctuellement des odeurs dues aux opérations de pompage et dépotage et aux produits en transit sur le site : boues et terres souillées déversées dans une benne amovible.

Cependant, ces nuisances olfactives ne peuvent être qu'occasionnelles pour la population environnante en raison de la rapidité des opérations de pompage / dépotage et en raison de l'emplacement du lotissement qui n'est pas soumis à l'influence des vents dominants provenant du sud-ouest. Le commissaire enquêteur précise d'ailleurs dans son rapport « la zone de transit, semi fermée, est relativement protégée des vents dominants d'ouest et les habitations sont situées au sud de cette zone. »

Ce constat sur la rareté est d'ailleurs justifié par :

- les nuisances olfactives ressenties l'été par les riverains, rappelons qu'en période estivale, les habitants sont dehors plus fréquemment et plus longtemps,
- les observations des habitants qui craignent des odeurs après l'implantation de ce projet ce qui laisse sous-entendre l'absence d'odeurs actuellement,
- les remarques formulées dans la lettre de pétition sur « le quartier jusque la réservé, sans aucune nuisance olfactive ou sonore ». Rappelons que l'entreprise Macheix est implantée dans le quartier depuis 2002.

Il apparaît ainsi clairement que les habitants s'opposent à cette activité sans savoir, pour certains, qu'elle existe déjà et, pour d'autres, qu'elle ne va pas modifier ou augmenter son activité.

Afin de réduire les odeurs générées lors du transvasement des matières d'une citerne à l'autre, les cuves seront enterrées et hermétiquement fermées. De plus, afin de réduire les émanations lors du transfert de ces matières, les événements des cuves seront raccordés aux citernes des camions. Ces mesures vont donc permettre de réduire les odeurs pouvant être ressenties par quelques habitants ce que souligne le commissaire enquêteur en page 10 de son rapport.

Il existera toujours un risque que nous minimisons le plus possible par la mise en place de ces mesures compensatoires. Ainsi, les dispositions proposées vont conduire à réduire fortement les nuisances olfactives comme en conclut le commissaire enquêteur.

De plus, nous proposons la mise en place de 2 autres mesures :

- la fermeture des événements des cuves en dehors des opérations de dépotage,
- la pose d'un couvercle sur les bennes recevant les boues et les terres souillées.

#### Poussières

Le risque d'émission de poussières est inexistant car les terres et résidus de balayage de routes sont toujours mouillés pour être aspirés ce qui explique que ce sujet n'a pas été évoqué dans l'étude d'impact.

Pour répondre à l'interrogation du commissaire enquêteur concernant une éventuelle augmentation de l'activité de la société, cette dernière n'induit pas de nuisances olfactives et auditives supplémentaires : la capacité de stockage temporaire des produits sera inchangée étant donné que le volume des cuves sera le même.

#### Impact sur la santé

Le commissaire enquêteur considère « que l'impact sur la santé des populations proches ne nous paraît pas à négliger en raison des nuisances olfactives résiduelles et des risques de contamination atmosphérique par des composés volatils toxiques, même si nous reconnaissons que l'occurrence des aléas qui les provoqueraient est assez faible. »

Même si un risque statistique quasi nul existe, la mise en place des mesures compensatoires va permettre de réduire au maximum les impacts sur la santé humaine. Seul un accident (renversement d'un bidon, fuite) peut générer des émanations de produits toxiques. Ces dernières seraient de faible intensité et de courte durée. L'impact sur la santé humaine serait donc très faible.

Cet impact est d'autant plus à relativiser si nous le comparons aux émanations de vapeurs toxiques que nous respirons chaque fois que nous remplissons notre réservoir de voiture.

- Coût prévisionnel des mesures liées à la protection de l'environnement  
La fourniture et mise en place de 2 cuves de stockage double paroi, y compris terrassement, ancrage, trous d'homme, couvercles, ventilation détecteur de fuites : 20 000 € HT (page 34 de l'étude d'impact).

### **III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **III.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Des prescriptions des textes suivants, dont certains sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- circulaire DPP/SEI n°4311 du 30 août 1985 relative aux ICPE, installations de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels.

#### **III.2. Evolution du projet**

Par courrier du 11 décembre 2007, M. Patrick MACHEIX informe le préfet qu'il « n'a plus besoin du centre de transit pour les déchets de vidange d'assainissement car la CAB de BRIVE, a mis à son service, une station qui peut traiter toutes ces matières sans rendez vous. »

A l'occasion d'une visite effectuée sur le site le jeudi 25 septembre 2008, il ressort que le site a peu évolué depuis le début de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

M. Patrick Macheix a acheté la cuve à trois compartiments mais celle-ci n'est toujours pas enterrée car sa demande de permis de construire déposée auprès du service instructeur le 21/09/06 n'a toujours pas abouti. Elle est donc actuellement posée sur le sol.

Pour la même raison, aucun des deux bâtiments destinés à accueillir l'abri à véhicules et les cuves enterrées, bennes, fûts, containers et aire de lavage figurant dans le dossier ICPE et dans ce permis de construire ne sont aujourd'hui réalisés.

M. Patrick MACHEIX a déclaré également que durant l'instruction de sa demande, il n'a stocké sur son site que les déchets liquides. Ces produits restaient stockés dans la citerne du camion de collecte ou transférés dans une citerne de plus grande capacité toujours sur poids lourd. Il n'a utilisé la cuve posée au sol qu'à de très rares occasions.

Enfin, lors de cette visite, le pétitionnaire a sollicité la possibilité de conserver à titre exceptionnel celle de stocker les matières de vidange en cas de problème d'accès à la STEP ainsi que celle d'augmenter :

- la capacité annuelle de stockage de certains produits à savoir :
  - les eaux hydrocarbures et huiles solubles en vrac à 180 m<sup>3</sup> au lieu de 150 m<sup>3</sup>,
  - les huiles solubles, peinture, vernis et colles en fûts et conteneur à 5 t au lieu de 2,5 t.
- la capacité de stockage sur site :
  - des boues et terres souillées à 7 m<sup>3</sup> au lieu de 2 m<sup>3</sup>,
  - des peintures, vernis et colles à 6 000 litres au lieu de 2 000 litres.
- le temps de séjour de 1 à 3 mois pour les eaux hydrocarbures et huiles solubles en vrac et les huiles solubles, peinture, vernis et colles en fûts et conteneur.

Cette demande est justifiée par une meilleure connaissance et l'évolution des marchés locaux tant en matières « d'approvisionnement » que de reprise des déchets en transit.

#### **III.3. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Il ressort de l'instruction de cette demande que deux avis défavorables ont été émis, à savoir celui du conseil municipal de Malemort sur Corrèze et celui du commissaire enquêteur qui résume bien dans ses considérants les éléments l'ayant conduit à un tel avis, à savoir :

- la proximité d'un lotissement et la légitimité des habitants à vouloir conserver un cadre de vie de qualité,
- les nuisances olfactives résiduelles, malgré les dispositions sérieuses proposées,
- l'impact sur la santé généré par les nuisances olfactives et les risques occasionnels,
- une forte augmentation des activités notamment liée au terrain voisin non occupé.

Concernant la proximité d'un lotissement avec cette zone industrielle, la DDE indique dans son avis du 2 novembre 2006 que la société MACHEIX est située en zone UX du plan local d'urbanisme où « les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles n'entraînent pas d'insalubrité ou dommage sont autorisées, sous réserve d'un avis favorable de la DRIRE. »

Par ailleurs, dans son dossier de demande d'autorisation le pétitionnaire a joint une copie du plan d'occupation des sols approuvé le 25 mars 1988 où les installations classées étaient déjà autorisées. La société MACHEIX est donc tout à fait fondée sur le plan de l'urbanisme à solliciter une demande d'exploiter une ICPE dans cette zone.

Il est cependant exact que le bâtiment de la société MACHEIX se rapproche du lotissement mais celui-ci est encadré de l'est à l'ouest en passant par le nord par les établissements EUROVIA/COGNAC TP, MGB 3000, CARROS'AUTO, les transports LACHAUD et les établissements COLAS. A cela s'ajoutent deux lignes haute tension de 90 000 V au sud du site dont l'une se situe en bordure du terrain occupé par la société MACHEIX et la seconde surplombant des terrains occupés de ce lotissement.

Il apparaît donc que le projet de la société MACHEIX s'insère bien dans une zone industrialisée comportant de nombreux établissements.

Concernant les nuisances olfactives, ainsi que le reconnaît le commissaire enquêteur, les dispositions que se propose de mettre en œuvre la société MACHEIX pour réduire ces nuisances sont qualifiées de sérieuses.

Rappelons que les produits liquides seront stockés soit :

- dans les deux cuves enterrées avec un système de captation des gaz odorants lors des opérations de dépotages pour les eaux souillées, les huiles solubles et les vidanges de fosses septiques et des bacs à graisses,
- dans fûts et containers plastiques pour des huiles, peintures, vernis et colles.

Par ailleurs, la société MACHEIX disposant depuis peu d'un « pass » afin d'accéder librement à la station d'épuration de la ville de Brive la Gaillarde, le stockage temporaire des matières issues des vidanges de fosses septiques sur le site ne se fera plus que très occasionnellement. Cette disposition est donc également de nature à réduire les émissions odorantes.

En conséquence, les odeurs générées par l'entreprise ne pourront essentiellement provenir que du stockage de boue, sable, terre et gravier issu d'opérations de balayage soit 2 bennes de 7 m<sup>3</sup>.

Il est également à noter, tout comme le souligne le sous préfet de l'arrondissement de Brive dans son avis du 8 décembre 2006, « qu'à notre connaissance, depuis l'installation aucune plainte n'a été enregistrée sur les nuisances générées par cette entreprise, » et qu'aucune plainte n'a été déposée ou transmise au service des installations classées à ce jour.

Pour clore ce volet « nuisances olfactives », la présence de deux sociétés de TP, d'un garage automobiles, d'un atelier de mécanique et de chaudronnerie et de sociétés de transport ne doit pas être également neutre dans ce domaine.

Concernant les craintes des riverains d'une éventuelle extension des activités sur la parcelle voisine non occupée située à proximité immédiate des maisons d'habitations, celle-ci n'est pas à écarter. Cependant :

- l'augmentation de capacités de plus de 20 % des activités contenues dans l'arrêté d'autorisation,
  - l'installation de nouvelles capacités de stockage,
  - le transfert de celles existantes, relevant de la nomenclature des ICPE,
- sur cette nouvelle parcelle entraînera ipso facto la nécessité de déposer en préfecture une nouvelle demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'une procédure d'instruction complète avec enquête publique.

Enfin, en matière de risque vis à vis de l'environnement, la société MACHEIX a proposé des dispositions afin de supprimer, limiter et de circonscrire ces risques à l'intérieur du périmètre de son autorisation notamment en matière de pollution du milieu suite à un déversement de produits liquides ou à un incendie.

En conséquence, l'opposition étant principalement axée sur un problème de voisinage autorisé au travers du plan local d'urbanisme, un projet d'arrêté autorisant le fonctionnement de cette société a été rédigé sur la base des observations et remarques formulées lors de l'instruction de ce dossier, des réponses apportées par l'exploitant, des textes cités au chapitre 3.1 ainsi que du dossier. Il a été transmis à l'exploitant le 8 septembre 2008 pour observations et remarques éventuelles.

La visite, qui s'est déroulée sur site le 25 septembre 2008, a donc permis de vérifier la compatibilité entre le projet et l'installation.

Les principales dispositions prescrites dans ce document en relation avec les observations émises lors de l'instruction de cette demande afin de limiter et de circonscrire les nuisances et les risques à l'intérieur du périmètre de l'établissement sont :

- art. 1.2.4 : fermeture (parpaing et/ou bardage) du local côté ligne haute tension,
- art. 1.5.1 : distance minimum de 5 m par rapport à la ligne haute tension,
- art. 1.7.1 et 1.7.4 : prescriptions concernant l'augmentation de capacités et le transfert d'activité,
- art. 2.3.1 : propreté du site,
- art. 3.1.3 : système de récupération des gaz odorants,
- art. 3.1.4 et 3.1.5 : voies de circulations, émissions diffuses et envois de poussières,
- art. 3.2.2 : valeurs limites des niveaux d'odeurs,
- art. 4.2.4.2 : isolement avec les milieux,
- art. 4.3 : types d'effluents liquides, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu,
- art. 5.2.2.1 : interdiction d'entreposage de déchets en vrac hors emballage,
- art. 6 : prévention des nuisances sonores et vibrations,
- art. 7.6.4.1 : lutte contre l'incendie et la nécessité de disposer d'une capacité de rétention de 180 m<sup>3</sup> afin de recueillir les eaux d'extinction,

Enfin, l'augmentation de capacité de stockage demandée par le pétitionnaire et la possibilité de conserver le stockage des matières de vidange n'étant pas de nature à modifier de manière conséquente les données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, celles-ci ont été prises en compte aux articles 1.2.3 et 1.2.4.

#### **IV. CONCLUSION**

Considérant :

- que la société MACHEIX Vidange Assainissement a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de ce centre de transit,
- que les deux avis défavorables concernent la coexistence d'un lotissement et d'une zone industrielle autorisée par le plan local d'urbanisme,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier du projet d'arrêté au pétitionnaire, de ses observations et de sa demande d'augmentation limitée de certaines activités,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société MACHEIX Vidange Assainissement d'exploiter un centre de transit de déchets de vidange d'assainissement et occasionnellement de déchets industriels sur la commune de Malemort sur Corrèze, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

